

Annexe : Règlement d'intervention pour 2023 de l'aide Tous à vélo en Saône-et-Loire  
dédiée aux associations porteuses de services vélo innovants

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un Plan environnement 2020 – 2030. Les mobilités constituent l'un des cinq axes stratégiques du plan d'actions. Le Département s'engage désormais dans un plan Tous à vélo en Saône-et-Loire 2022-2025 pour s'investir sur tous les projets en lien avec ses compétences : collèges, solidarité et voirie.

En cohérence avec ses ambitions, le Département met en place l'aide aux associations porteuses de services vélo innovants, Tous à vélo en Saône-et-Loire.

**Objectif de l'aide** : soutenir les projets-vélo des associations porteur de services vélo émergents.

**Bénéficiaires** : associations porteuses de services vélo innovants ayant leur siège social en Saône-et-Loire

**Montant** : Le montant de l'aide est égal à 50 % du montant des équipements éligibles compris strictement entre 1 000 € TTC et 10 000 € TTC.

A raison d'une seule demande par bénéficiaire et par année civile, l'aide est :

- ✓ Cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local, à concurrence du taux maximum de 80 % d'aides publiques

**Dépenses éligibles** : la liste des projets soutenus s'établit comme suit :

✓ **Equipements**

- . Equipement informatique
- . Logiciel informatique
- . Equipements de réparation de vélo
- . Outillage
- . Equipements périphériques du vélo : remorques, caissons

- ✓ **Acquisition de vélos et/ou vélos cargos neufs, classiques et/ou à assistance électrique**, de 1 jusqu'à 5 vélos exclusivement destinés au développement de services-vélo susceptibles de créer l'usage. Le montant de ces acquisitions s'ajoutera au montant des équipements, l'ensemble de la dépense étant compris strictement entre 1 000 € TTC et 10 000 € TTC.

**Conditions particulières** : l'entretien futur des équipements subventionnés restera à la charge du porteur de projet.

**Demande et délivrance de l'aide** : le porteur de projet déposera sa demande d'aide sur la plateforme dématérialisée du site Internet du Département de Saône-et-Loire ; pour l'année 2023, ouverte du 9 janvier 2023 au 30 avril 2023. Le Département se donne la faculté de prolonger la date limite de réception des dossiers jusqu'au 30 juin 2023 maximum, si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée.

Le dépôt d'une demande d'aide entraînera l'acceptation des conditions du présent règlement.

Les pièces administratives à fournir pour la constitution du dossier, sont les suivantes :

- Devis des équipements ou des vélos
- Fiche technique des équipements
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le Département instruira les dossiers éligibles par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle de l'aide Tous à vélo en Saône-et-Loire (100 000 € en 2023, crédits fongibles, redéployés selon les sollicitations, à destination des collectivités ou des associations porteuses de services vélo innovants).

### Annexe 3

Les subventions seront attribuées par les instances délibérantes du Département à raison d'une seule demande par bénéficiaire et par année civile.

**Modalité de versement :** la subvention sera versée après le vote des instances délibératives du Département, si le dossier est éligible et les crédits disponibles, sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux aides publiques reçues par ailleurs. La date figurant sur les factures acquittées ne pourra pas être antérieure à la date d'enregistrement de la demande de subvention.

**Restitution de l'aide versée :** en cas de non-réalisation de l'opération dans les 12 mois suivant la décision d'attribution du Département, ou de dépassement des taux maximum de 80 % d'aides publiques, la somme du trop-perçu sera restituée au Département de Saône-et-Loire par simple émission d'un titre de recettes.

**Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration :** le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

**Contentieux :** A l'issu du dépôt de la demande de subvention sur la plateforme dématérialisée du site Internet du Département, un mail d'accusé de réception est généré automatiquement. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention, mais atteste de l'enregistrement de la demande par les services du Département. La non-réception de ce mail, indique que la demande n'est pas totalement finalisée et vaut, en conséquence, absence de dépôt.